



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Adopter un plan de continuité pédagogique en collège et en lycée

Quelles sont les principales démarches à suivre pour adopter un plan de continuité ?

La mise en place du plan de continuité pédagogique choisi par l'établissement s'effectue dans un cadre concerté.

1. La consultation des équipes pédagogiques

Le plan de continuité pédagogique proposé par l'établissement repose sur l'obligation de permettre à tous les élèves d'aller en cours tout en assurant leur sécurité ainsi que celle des personnels. Ce plan doit être établi pour pouvoir être mis en œuvre à tout moment de l'année.

Les équipes pédagogiques sont notamment consultées sur les questions suivantes :

- Modalités d'alternance et d'hybridation retenues ;
- Homogénéisation à l'échelle de l'établissement des outils de communication et de travail à distance (ENT, cahier de texte numérique, etc.) :
 - en prenant en compte la disponibilité et l'accessibilité pour tous les élèves ; à défaut, pour les élèves qui ne bénéficient pas d'un équipement numérique, l'équipe veillera à donner accès aux ressources sous un format papier ;
 - en s'assurant de la connaissance et de la maîtrise par les élèves de ces outils, ressources et services numériques.
- Organisation des différentes modalités d'enseignement sur l'ensemble de la semaine (en présence, à distance, synchrone et asynchrone) afin de maintenir une charge de travail quotidienne pour les élèves raisonnable et coordonnée ;
- Mise en place des temps de coordination des équipes pédagogiques et éducatives afin d'assurer un suivi régulier des élèves, avec une attention particulière sur les élèves les plus fragiles.

Le chef d'établissement transmet à « l'équipe académique continuité pédagogique » les besoins identifiés en matériel informatique pour les élèves en situation de fracture numérique. En cas de mise à disposition de matériel par la collectivité, par l'académie ou dans le cadre du dispositif national, le chef d'établissement réceptionne le matériel et assure la transmission aux familles concernées, en leur faisant signer une convention de prêt.

La cellule académique de continuité pédagogique peut constituer un point d'appui pour élaborer ce plan de continuité pédagogique pour les équipes de direction.

2. La consultation du conseil d'administration

Le code de l'éducation (article R 421-20) prévoit que le conseil d'administration « fixe (...), en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ». Il a également compétence, aux termes du même article, pour délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité.

Lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire, le chef ou la cheffe d'établissement le consulte sur l'adaptation du fonctionnement de l'établissement prévu dans le plan de continuité pédagogique. Si le conseil d'administration de l'année scolaire en cours n'est pas encore installé, il s'agira d'un premier CA dans sa nouvelle composition.

Modalités pratiques :

- L'article R. 421-25 du code de l'éducation autorise le chef ou la cheffe d'établissement à réduire à un jour, en cas d'urgence, le délai de convocation et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires

3. La validation du plan de continuité pédagogique de l'établissement par l'autorité académique

Le plan de continuité de chaque établissement doit être communiqué à l'académie. Les plans de continuité pédagogique sont analysés par l'équipe académique continuité pédagogique selon les critères suivants :

- Le principe de l'obligation scolaire ;
- Une présence physique des élèves dans l'établissement au moins la moitié du temps scolaire;
- Le traitement identique des élèves d'un même niveau.

4. L'information sur le plan de continuité pédagogique aux usagers et à la collectivité territoriale de rattachement

Une fois le plan de continuité validé par l'autorité académique et lorsque celui-ci doit être activé, le chef d'établissement informe les élèves et les familles des modalités retenues dans l'établissement et de la date de mise en place du dispositif. Il les informe aussi des modalités de communication avec les personnes ressources de l'établissement pour les questions d'ordre technique, social ou médical.

En parallèle, il informe la collectivité territoriale de rattachement des dispositions prises dans son établissement, afin notamment d'envisager une éventuelle adaptation :

- Du temps de service des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ;
- Des services de nettoyage et de restauration ;
- Des modalités de transport scolaire.